**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**En ligne**

**23 juin 2022**

**9h30 – 12h30 (Heure de Paris)**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale**
**jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 49 des directives opérationnelles dispose que les demandes d’assistance internationale jusqu'à 100 000 dollars des États-Unis soient examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Il est demandé, cette fois, au Bureau d’examiner trois nouvelles demandes, ainsi qu’une demande précédemment approuvée par le Bureau qui doit être réexaminée.**Décisions requises :** paragraphe 12 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour les objectifs suivants : la sauvegarde d’éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, en soutien à des programmes, projets et activités entrepris aux niveaux national, sous-régional et régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et toute autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 prévoit en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis soient examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
3. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision concernant les quatre demandes complètes suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nouvelles demandes d’assistance internationale** |  |  |
| [17.COM 4.BUR 3.1](#Dec1) | Tchad | Inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel de six provinces du Tchad | 99 610 dollars des États-Unis | 01623 |
| [17.COM 4.BUR 3.2](#Dec2) | République dominicaine | Renforcement des capacités de la Fraternité du Saint-Esprit des congos de Villa Mella et de La tradition du théâtre dansé Cocolo de San Pedro de Macorís pour la sauvegarde de leur patrimoine | 98 752 dollars des États-Unis | 02003 |
| [17.COM 4.BUR 3.3](#Dec3) | Saint-Kitts-et-Nevis | Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Saint-Kitts-et-Nevis : élaboration d’une politique nationale en matière de patrimoine culturel immatériel | 91 252 dollars des États-Unis | 01930 |
| **Demande révisée d’assistance internationale, devant faire l'objet d’un nouvel examen** |
| [17.COM 4.BUR 3.4](#Dec4)(Précédente décision[14.COM 4.BUR 4.1](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=54862)) | République populaire démocratique de Corée | Renforcement des capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo | 41 767 dollars des États-Unis | 01619 |

#### A1. Nouvelles demandes d’assistance internationale

1. Comme le prévoit la Convention, l’assistance accordée par le Comité à un État partie est régie par les Directives opérationnelles énoncées à l’article 7 ainsi que par l’accord visé à l’article 24 et peut prendre la forme d’une assistance technique. Les demandes d’assistance internationale soumises par le Tchad et Saint-Kitts-et-Nevis ont bénéficié d’une assistance technique. Chaque État partie a donc reçu le soutien d’un expert pour préparer une demande avant sa soumission au Secrétariat.
2. Une demande soumise par Saint-Kitts-et-Nevis a trait à une demande d’assistance internationale qui prendra en partie la forme de services fournis par le Secrétariat au bénéfice de l’État, et en partie la forme de l’octroi d’un don. La prestation de services auprès de l’État demandeur correspond à l’interprétation élargie de l’article 21 telle qu’approuvée par le Comité à sa dixième session (Décision [10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/8)). Cette modalité combinée repose sur la mise à disposition d’experts, la formation du personnel nécessaire, l’élaboration des mesures normatives et la fourniture d’équipements, conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention.
3. La notion de l’assistance financière sous forme d'octroi d’un don signifie qu’une transaction financière par le biais d’un contrat sera effectuée entre l’UNESCO et l’agence de mise en œuvre, alors que la composant « services » ne prévoit pas nécessairement de telles transactions financières aux États demandeurs qui bénéficieront d’une assistance de l’UNESCO. La demande soumise par Saint-Kitts-et-Nevis a fait l’objet d’un processus consultatif impliquant l’État soumissionnaire et le bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston, dans le but de convenir des détails du projet, notamment le budget et le calendrier. Cette demande est la huitième avec une modalité « service » à être portée à l’attention du Bureau. Jusqu’à présent, le Bureau a répondu favorablement aux demandes d’assistance avec ce type de modalité sur une base expérimentale, mais il ressort des tendances de ces deux dernières années que les États parties sont de plus en plus intéressés par cette modalité, qu'ils considèrent comme un outil utile pour certains projets de sauvegarde.

#### A2. Demandes révisées d’assistance internationale nécessitant d’être réexaminées

1. En avril 2019, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) a sollicité une assistance internationale à hauteur de 37 177 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre du projet intitulé « Renforcement des capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo ». Le 3 octobre 2019, le Bureau de la quatorzième session du Comité a examiné et approuvé cette demande (décision [14.COM 4.BUR 4.1](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=54862)). L’Académie des Sciences sociales de la RPDC a constitué un groupe de travail qui devait se charger, en coopération avec la Commission nationale de la RPDC pour l’UNESCO, de la mise en œuvre de ce projet de six mois, visant à renforcer les capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo. Le projet consiste également à évaluer la viabilité de cette pratique dans le pays et à sensibiliser le grand public à la fabrication du céladon de Goryeo en organisant un atelier et grâce à la publication d’un ouvrage. Si la mise en œuvre de ce projet est concluante, il devrait servir de modèle pour l’étude et la sauvegarde de l’artisanat traditionnel ainsi que d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel en RPDC.
2. Depuis janvier 2020, le gouvernement de la RPDC a pris des mesures importantes pour empêcher la propagation de la pandémie de COVID-19 dans le pays, en fermant notamment ses frontières. De ce fait, la mise en œuvre du projet n’a pas pu démarrer immédiatement après son approbation en octobre 2019. Les retards dans le démarrage des projets approuvés constituent l’un des trois conséquences de la pandémie qui ont entraîné des répercussions sur la mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale, comme rapporté lors de la seizième session du Comité (document [LHE/21/16.COM/7.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.d-FR.docx)). Le Secrétariat s’est régulièrement entretenu avec la Délégation permanente de la RPDC afin de discuter des difficultés pour le lancement du projet.
3. En janvier 2022, la Délégation permanente de la RPDC a contacté le Secrétariat afin de proposer des modifications techniques au projet, afin d’adapter les modalités de la mise en œuvre aux exigences sanitaires. Les modifications en question portaient notamment sur les restrictions relatives au nombre de personnes pouvant se rassembler en même temps. Le 9 mai 2022, la RPDC a déposé le projet d’assistance internationale révisé via le formulaire ICH-04, accompagné d’une lettre précisant les changements apportés par rapport au projet initialement approuvé. Après avoir examiné les changements proposés, le Secrétariat a estimé qu’ils ne modifiaient ni la portée du projet, ni ses objectifs, ni la nature des activités. Néanmoins, les modifications budgétaires augmentent le montant global demandé, ainsi que l'allocation du budget entre les différentes activités, nécessitant ainsi l’approbation du Bureau.
4. Les principales différences entre la demande d’assistance internationale approuvée en octobre 2019 et sa version révisée peuvent être résumées comme suit (les modifications relatives au budget sont détaillées en annexe) :
5. Questions relatives au budget (section 5) :
	1. Montant sollicité auprès du Fonds : Le montant initialement demandé s’élevait à 37 177 dollars des États-Unis, la demande révisée sollicitant une subvention de 41 767 dollars des États-Unis. La différence de 4 590 dollars des États-Unis représente une augmentation de 12 % du montant sollicité auprès du Fonds.
	2. Contribution de l’État partie : La contribution initiale de l’État partie s’élevait à un montant de 7 969 dollars des États-Unis. À la lumière du nouveau montant sollicité, la RPDC contribuera à hauteur de 11 665 dollars des États-Unis, soit une augmentation de 3 696 dollars des États-Unis.
	3. Activités spécifiques : Dans la nouvelle version du projet, des modifications sont apportées aux activités liées aux études sur le terrain, à la préparation du matériel nécessaire à l'organisation des ateliers, ainsi qu’à l’édition et la compilation du contenu de l’ouvrage de référence.
6. Questions relatives aux activités (section 13) :
7. Nombre de participants : Initialement, cinquante potiers locaux devaient être formés dans le cadre du projet. Dans la version révisée, 150 personnes devraient bénéficier du projet. Celle-ci prévoit trois sessions de formation différentes, dans trois provinces (à Pyongyang, à Kyongsong dans la province du Hamgyong du Nord et à Pongsan dans la province du Hwanghae du Nord), avec cinquante participants par atelier (contrairement à l’unique atelier de cinquante participants prévus dans la demande initiale). Ce changement est proposé pour répondre aux restrictions locales en matière de déplacements internes au sein du pays et à l’interdiction d’organiser un atelier réunissant 150 personnes dans la capitale.
8. Questions relatives à l’agence chargée de la mise en œuvre (section 17a) :
9. Dans la demande initiale, l’Académie des Sciences sociales de la RPDC avait été désignée agence de mise en œuvre, avec la Commission nationale de la RPDC pour l’UNESCO comme agence partenaire. Dans la demande révisée, l’État partie a désigné la Commission nationale de la RPDC pour l’UNESCO comme unique agence de mise en œuvre du projet.

\*\*\*

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a évalué si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a aidé les quatre États demandeurs à améliorer leurs demandes en communicant individuellement avec chaque État partie pour lui indiquer toute information manquante ou insuffisante. Les États parties concernés ont appliqué les recommandations formulées par le Secrétariat et ont fourni les clarifications nécessaires. Le Bureau peut consulter les demandes d’assistance internationale en ligne, en anglais et en français, à l’adresse suivante : <https://ich.unesco.org/fr/17com-bureau>.
2. Comme le Bureau l’a précédemment demandé, pour l’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau, accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la base des critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles.
3. **Projets de décisions**
4. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 17.COM 4.BUR** **3.1**  

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM 4.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n°01623 soumise par le Tchad,
3. Prend note que le Tchad a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel de six provinces du Tchad** :

Mis en œuvre par le ministère de la Culture et de la Promotion de la diversité, en étroite collaboration avec la Commission nationale tchadienne pour l’UNESCO, le projet proposé, d’une durée de dix-huit mois, vise à dresser l’inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel de six régions du Tchad. Bien que cet État partie ait ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) en 2008, jusqu’à présent, le pays n’a mené que très peu d’activités dans le cadre de sa mise en œuvre. De ce fait, le PCI du Tchad, pourtant riche et multiculturel, reste peu connu et peu valorisé. Aucun inventaire n’a été dressé. En outre, le pays manque de ressources humaines compétentes pour la réalisation d’inventaires participatifs et d’autres activités de sauvegarde. Le projet a été mis sur pied en collaboration avec les communautés concernées pour pallier ces lacunes et partir sur des bases solides pour que les mesures de sauvegarde du PCI soient efficaces et durables. Il vise notamment à doter le Tchad de son premier inventaire du PCI et de ressources humaines qui soient capables de former du personnel à l’élaboration d’inventaires communautaires ainsi qu’aux opérations d’inventaire, en collaboration avec les communautés concernées, des universitaires, des associations exerçant dans le domaine de la sauvegarde du PCI, les médias, pour ne citer que ces exemples.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et prend la forme d’**octroi d’un don** conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Tchad a demandé une allocation d'un montant de 99 610 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01623, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** :La demande a été déposée à la suite des consultations réalisées en décembre 2021 auprès de neuf communautés issues de six régions, lesquelles seront les bénéficiaires du projet. Le projet met en évidence le rôle central des communautés dans sa mise en œuvre. Dans le cadre de ce projet, il est prévu que les représentants des communautés locales aident à désigner les membres qui participeront aux ateliers de formation, aux ateliers communautaires portant sur l’élaboration des inventaires, ainsi qu’aux activités sur le terrain. Ils participeront également à la planification, au contrôle et au suivi du projet.

**Critère A.2** :Le budget est présenté de manière structurée. Il concorde avec le calendrier et les activités prévues. Néanmoins, certains postes de dépenses liés aux coûts des ateliers (activité 7) auraient pu être détaillés plus précisément.

**Critère A.3** : La demande prévoit six activités principales : création d’organes pour la coordination du projet, sensibilisation, sauvegarde, renforcement des capacités, inventaire communautaire et documentation. Les activités sont présentées dans un ordre cohérent et elles correspondent aux objectifs et aux résultats escomptés précisés dans la demande.

**Critère A.4** : Les ateliers de renforcement des capacités ont pour objectif de constituer une équipe de coordinateurs nationaux et d’acteurs locaux chargés de soutenir la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local. Ce vaste réseau de personnes qualifiées, familières de la Convention de 2003 et dotées des compétences nécessaires en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, aura pour mission de former les communautés qui réaliseront l’inventaire de leur patrimoine vivant dans six régions du pays. En outre, la production de divers supports de communication tout au long du projet permettra de sensibiliser la société civile et les différentes parties prenantes quant à l’importance de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à accroître sa visibilité.

**Critère A.5** : L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 43 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : L’objectif de la demande est de renforcer les capacités locales et nationales en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le projet vise à renforcer les capacités des institutions gouvernementales, des universitaires et des communautés en dispensant à leurs représentants une formation spécifique sur la Convention de 2003, les mesures de sauvegarde et la réalisation d'inventaire par les communautés concernées. Les communautés devraient en outre participer à la collecte des informations, à la validation des résultats d’inventaire et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Ces formations devraient être dispensées à une centaine de personnes, notamment à des membres du personnel du ministère de la Culture et de la Promotion de la diversité. Les compétences acquises dans le cadre du projet permettront ainsi de poursuivre le travail d’inventaire et les autres efforts déployés en matière de sauvegarde dans le pays, après la fin du projet.

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière de l’UNESCO provenant du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Les activités proposées ont une portée locale et impliquent la coopération avec des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux, notamment la Commission nationale tchadienne pour l’UNESCO, des universitaires, des associations culturelles œuvrant dans le domaine de la sauvegarde du PCI et les médias.

**Paragraphe 10(b)** :L’inventaire pilote et les supports de communication réalisés dans le cadre du projet contribueront à sensibiliser les communautés quant à l’importance de sauvegarder leur patrimoine vivant. Les résultats engendrés pourraient avoir des effets durables dans la mesure où ils sont susceptibles de donner lieu à des initiatives similaires pour la réalisation de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans d’autres régions du Tchad.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Tchad pour le projet intitulé **Inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel de six provinces du Tchad** et accorde à l’État partie un montant de 99 610 dollars des États-Unis à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

PROJET DE DÉCISION 17.COM 4.BUR 3.2 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM 4.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02003 soumise par la République dominicaine,
3. Prend note que la République dominicaine a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités de la Fraternité du Saint-Esprit des congos de Villa Mella et de La tradition du théâtre dansé Cocolo de San Pedro de Macorís afin de sauvegarder leur patrimoine** :

Ce projet de deux ans visant à renforcer la pratique et la transmission de ces traditions s’articulent autour des deux piliers suivants : la formation pour renforcer les capacités des futures générations de détenteurs et la sensibilisation à l’importance de ces deux éléments pour la société dominicaine. La Fraternité du Saint-Esprit des congos de Villa Mella et La tradition du théâtre dansé Cocolo de San Pedro de Macorís sont deux des manifestations culturelles afrodescendantes les plus représentatives de la République dominicaine. Les communautés concernées se trouvent actuellement dans une situation d’exclusion économique et sociale qui entraine des conséquences directes sur la pérennité de leurs traditions, les détenteurs ne disposant pas des ressources financières nécessaires pour se procurer les instruments, les costumes et les décorations indispensables aux représentations et à leur transmission. Le COVID-19 n’a fait qu’aggraver cette situation, tout comme le manque de sensibilisation de la population et des autorités. Dans l’optique de garantir la sauvegarde de ces deux expressions du patrimoine vivant, le projet prévoit des ateliers sur la sauvegarde du PCI, la confection de vêtements, la décoration, le chant et la danse, ainsi que la conception d’instruments de musique. Son programme comprend également la publication d’un ouvrage et la réalisation d’un documentaire, l’achat de vêtements et d’instruments de musique, ainsi que la conclusion de partenariats avec des médias, des établissements d’enseignement et des institutions culturelles, des centres touristiques et des ambassades.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et prend la forme d’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la République dominicaine a demandé une allocation d'un montant de 98 752 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 02003, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Le projet s’adresse aux communautés liées aux Congos de Villa Mella et aux Guloyas de San Pedro de Macorís, qui en sont les principaux bénéficiaires. Ce projet est le fruit d’une réunion organisée en 2020 avec les membres de ces deux communautés, au cours de laquelle la viabilité de leur patrimoine vivant a été évaluée, pour déterminer ensuite l’objectif de ce projet. La mise en œuvre sera menée par les détenteurs et les communautés, qui se chargeront de l’organisation et de la tenue des ateliers prévus dans la proposition. Les participants seront les membres des communautés de ces éléments qui souhaitent perpétuer cette tradition et faire vivre leur héritage. Le projet met en exergue le rôle central des communautés, qui contribuent activement à l’ensemble du processus de mise en œuvre, de la planification à l’évaluation, en passant par le contrôle et le suivi.

**Critère A.2** : Le budget est présenté de manière structurée. Il concorde avec le calendrier et les activités prévues. Le financement global demandé pour cette assistance semble adapté aux objectifs et à la portée du projet. Cependant, plusieurs postes du budget (notamment au niveau des activités 2, 3, 9, 10, 11 et 12) ne sont pas précisés sous forme d’unités et de coûts unitaires, mais sont indiqués uniquement en montants forfaitaires ;

**Critère A.3** : Les activités proposées sont cohérentes et bien planifiées à la lumière des objectifs du projet et des résultats escomptés. Le programme des activités s’articule autour de deux grands axes : 1) le renforcement des capacités des détenteurs et des nouvelles générations en se concentrant sur la formation et l'organisation d’ateliers visant à enrichir les connaissances relatives aux expressions du patrimoine culturel immatériel de la Fraternité du Saint-Esprit des congos et La tradition du théâtre dansé Cocolo de San Pedro de Macorís, telles que les instruments, les danses, les chants, les vêtements, la décoration et la fabrication d'instruments de musique ; 2) une campagne de sensibilisation prévoyant notamment de présenter le processus de sauvegarde de ce projet dans les écoles du pays. En outre, le déroulement des activités proposées suit un ordre logique et le calendrier suggéré est cohérent pour atteindre les résultats escomptés du projet.

**Critère A.4** : Le projet a pour objectif de renforcer les capacités des praticiens, qui seront alors en mesure de partager et de transmettre leurs connaissances et leurs compétences aux membres de la communauté et aux nouvelles générations disposées à pratiquer et à transmettre leur patrimoine vivant. La préparation d’une publication et de matériel audiovisuel permettra de promouvoir les réalisations du projet ainsi que de sensibiliser la société civile, les jeunes et les différentes parties prenantes. En outre, le ministère de la Culture se chargera du suivi du projet postérieurement à sa mise en œuvre par le biais de ses organes internes responsables du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.5** : L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 27 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Le projet se concentre sur le renforcement de la capacité des communautés à intensifier leur pratique des deux éléments du patrimoine culturel immatériel visés dans le résumé du projet. En outre, les activités de formation prévoient d’enseigner aux participants les principes fondamentaux de la Convention de 2003. Ce programme de formation comprendra également un module dans le cadre duquel seront présentés les documents de soutien disponibles dans les ressources documentaires de l’UNESCO.

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : De portée locale, le projet vise à stimuler la coopération entre les organisations culturelles locales et les musées, entre autres. En outre, l’ouvrage et le documentaire seront distribués dans des organisations nationales et internationales.

**Paragraphe 10(b) :** Ce projet devrait également être profitable à d’autres démarches visant à sauvegarder le patrimoine vivant des Afrodescendants.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la République dominicaine pour le projet intitulé **Renforcement des capacités de la Fraternité du Saint-Esprit des congos de Villa Mella et de La tradition du théâtre dansé Cocolo de San Pedro de Macorís afin de sauvegarder leur patrimoine** et accorde à l’État partie le montant de 98 752 dollars des États-Unis à cet effet. ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

**PROJET DE DÉCISION 17.COM 4.BUR 3.3**  

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM 4.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01930 présentée par Saint-Kitts-et-Nevis,
3. Prend note que Saint-Kitts-et-Nevis a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Saint-Kitts-et-Nevis : élaboration d’une politique nationale en matière de patrimoine culturel immatériel** :

D’une durée de deux ans, ce projet part d’une série de consultations menées auprès des détenteurs des traditions et des connaissances, ainsi que des communautés, des groupes et des individus concernés, quant aux opportunités et aux défis liés à la pratique de leur patrimoine vivant. Il vise principalement à mettre au point une politique nationale couvrant le patrimoine culturel immatériel (PCI), dont le caractère fondamental pour la sauvegarde du patrimoine vivant et la promotion de l’identité culturelle et de la cohésion sociale est ressorti dans le cadre des consultations. Cette politique établira les principes, les objectifs et les stratégies pour soutenir la sauvegarde du patrimoine vivant, notamment les expressions ayant un lien avec les moyens de subsistance et le développement durable. Le projet prévoit : de mobiliser les communautés concernées pour qu’elles participent à l’élaboration de la politique ; de faire participer effectivement les représentants gouvernementaux, les ministères et les départements qui interviennent directement ou indirectement dans le domaine de la culture ; de favoriser une mise en œuvre plus volontaire de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; d’examiner et éventuellement de modifier et de mettre au point une législation ; et, de sensibiliser aux défis et aux obstacles auxquels sont confrontés les acteurs qui dépendent du PCI pour leur subsistance. Le projet sera mis en œuvre par le Département de la culture, relevant du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, avec le concours de la Fondation pour le développement culturel de Nevis et le Secrétariat chargé du Patrimoine vivant, ainsi que le bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston.

1. Prend note en outre que :
	* 1. Cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention ;
		2. L’État partie a demandé une demande d’assistance internationale qui prendra, en partie, la forme de services fournis par le Secrétariat à l’État ; et
		3. L’assistance prend donc la forme **d’octroi d’un don** et de **services fournis par l’UNESCO** (mise à disposition d’experts), conformément à l’article 21 (b) et (g) de la Convention ;
2. Prend également note que Saint-Kitts-et-Nevis a demandé une allocation d'un montant de 91 252 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera conjointement mis en œuvre par le Département de la culture relevant du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture de Saint-Kitts-et-Nevis et le bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston.
3. Comprend que le bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston sera chargé de mettre à disposition des experts internationaux pour la tenue du séminaire, de mettre au point la politique nationale relative au PCI et de conclure les contrats correspondants (17 pour cent du montant demandé), tandis que l’État demandeur se chargera de l’organisation des activités de renforcement des capacités, de l’évaluation de la législation en vigueur, de la logistique pour le séminaire et l’événement organisés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique relative au PCI, des consultations avec les détenteurs des traditions, les représentants gouvernementaux, les ONG et autres parties prenantes, ainsi que de la mise au point de la politique nationale relative au PCI (83 pour cent du montant demandé), conformément à ce qui est indiqué dans la demande ;
4. Décide que,d’après les informations fournies dans le dossier n° 01930, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: La demande démontre que les communautés contribuent activement à la planification, à la mise en œuvre et à l’évaluation du projet. Dans le cadre de la préparation de la présente demande d’assistance internationale, le gouvernement national a organisé une consultation d’une durée de trois semaines auprès des communautés concernées. Il a également mené des entretiens avec des détenteurs exerçant dans cinq domaines du patrimoine culturel immatériel et a réalisé une enquête auprès des représentants gouvernementaux afin de déterminer quels bureaux nationaux interviennent dans le domaine du patrimoine vivant et les industries culturelles.

**Critère A.2** : Le budget est présenté de manière structurée et rend compte des activités prévues et des dépenses correspondantes. On peut donc considérer que le montant de l’assistance demandée est adapté aux besoins pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3** : Le projet proposé se décompose en plusieurs phases visant à mettre au point une politique nationale relative au patrimoine culturel immatériel de Saint-Kitts-et-Nevis. Elles sont présentées dans un ordre cohérent et comprennent le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes, l’évaluation de la législation en vigueur au sein de l’État partie, la visite d’un expert en politiques dans le pays, la consultation des détenteurs, des représentants gouvernementaux, des ONG et d’autres communautés, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la politique. Les activités proposées sont cohérentes à la lumière des objectifs et des résultats escomptés qui sont précisés dans la demande. Elles semblent réalisables dans le délai proposé pour le projet.

**Critère A.4** : Il est important que les détenteurs, les experts en politiques relatives au patrimoine et les autres parties prenantes participent au projet pour s’assurer que sa mise en œuvre ait des résultats durables. Leur participation devrait permettre de garantir la pertinence de la politique relative au patrimoine culturel immatériel qui sera élaborée dans ce cadre, ainsi que des conséquences que celle-ci pourra entraîner sur les futures pratiques en matière de sauvegarde à Saint-Kitts-et-Nevis. De même, suite au précédent projet d’assistance internationale intitulé « *Renforcer les capacités pour la préparation d'inventaires en vue de la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Saint-Kitts-et-Nevis* », mis en œuvre au cours de la période allant de mai 2019 à avril 2021, l’État partie a créé le Secrétariat du patrimoine culturel immatériel auprès du Bureau du patrimoine de Saint-Kitts, qui se chargera de l’infrastructure administrative et du budget pour la mise en œuvre de la politique qui sera élaborée grâce à l’assistance internationale demandée.

**Critère A.5** : L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 54 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Le projet vise manifestement à développer les capacités des communautés et des autres parties prenantes concernées, en mettant l’accent sur les détenteurs et les représentants gouvernementaux. Les activités de renforcement des capacités engagées durant l’une des premières phases du projet cherchent à impliquer les membres d’un réseau du patrimoine culturel immatériel existant afin de favoriser l’identification d’un plus grand nombre de communautés, groupes et individus intervenant dans le domaine du patrimoine vivant. Lorsque la politique relative au patrimoine culturel immatériel sera finalisée, soixante représentants gouvernementaux et 150 membres de la communauté recevront une formation sur cette politique et ses effets. Ainsi, les compétences que les participants auront acquises au cours du projet faciliteront la mise en œuvre de la politique et d’autres efforts de sauvegarde déployés dans le pays.

**Critère A.7** : Saint-Kitts-et-Nevis a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour un projet déjà mené à bien intitulé « Renforcer les capacités pour la préparation d'inventaires en vue de la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Saint-Kitts-et-Nevis » (dossier n° 01426, 2019-2021, 99 443 dollars des États-Unis).

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux et locaux.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet devrait contribuer à sensibiliser la population nationale quant à l’importance de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de Saint-Kitts-et-Nevis.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de Saint-Kitts-et-Nevis pour le projet intitulé **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Saint-Kitts-et-Nevis : élaboration d’une politique nationale en matière de patrimoine culturel immatériel** et accorde à l’État partie. un montant de 91 252 dollars des États-Unis à cet effet ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

**PROJET DE DÉCISION 17.COM 4.BUR 3.4** 

(Remarque : ce projet de décision est une version révisée de la décision [14.COM 4.BUR 4.1](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=54862). Les éléments à supprimer sont barrés, tandis que les nouveaux éléments sont soulignés en gras. En outre, la décision 17.COM 4.BUR 3.4 ci-dessous, si elle est approuvée par le Bureau, viendra remplacer la précédente décision adoptée par le Bureau de la quatorzième session concernant la demande d’assistance internationale n° 01619.)

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Rappelant également la décision 14.COM 4.BUR 4.1 et le document 14.COM 4.BUR 4.1 concernant la demande initiale soumise par la République populaire démocratique de Corée, que le Bureau a examinée en octobre 2019,
3. Rappelant aussi le document 16.COM 7.d,
4. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM 4.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01619 soumise à nouveau en mai 2022 par la République populaire démocratique de Corée,
5. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo** :

Le projet proposé, d’une durée de six mois, vise à renforcer les capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo. Ce projet sera mis en œuvre par ~~un groupe de travail constitué par l’Académie des Sciences sociales de la RPDC, en coopération avec~~ la Commission nationale de la République populaire démocratique de Corée pour l’UNESCO. Le désintérêt de la population à l’égard de cette technique a récemment entraîné une diminution de la fabrication de céramiques et une perte de fierté dans cette pratique de la part de certaines familles traditionnelles d’artisans. Afin de surmonter ces obstacles, le projet proposé vise à déterminer la viabilité de la technique dans le pays à l’aide d’études sur le terrain et à sensibiliser la population à la technique de fabrication du céladon de Goryeo à travers l’organisation ~~d’un~~ d’atelier**s** et la publication d’un ouvrage. Grâce à sa mise en œuvre, le projet devrait permettre l’identification de plus de sept unités majeures de fabrication traditionnelle du céladon de Goryeo. En outre, ~~cinquante~~ **150** potiers locaux devraient recevoir une formation. Un ouvrage sur la fabrication du céladon de Goryeo sera également publié et diffusé au sein des communautés. Le projet devrait donc améliorer les compétences des artisans locaux concernés et accroître l’intérêt de la population à l’égard de cette technique. S’il est mis en œuvre avec succès, il servira de modèle pour l’étude et la sauvegarde de l’artisanat traditionnel et d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel de la République populaire démocratique de Corée.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que la République populaire démocratique de Corée a demandé une allocation d'un montant de ~~37 177~~ **41 767** dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01619, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La demande indique la participation de plusieurs fabricants de céladon de Goryeo, ainsi que de représentants de différentes institutions, telles que l’Institut national du folklore et l’Agence coréenne pour la préservation du patrimoine national, ainsi que plusieurs entreprises. Ils ont contribué à la conception du projet et devraient participer régulièrement aux différentes étapes de sa mise en œuvre, ainsi qu’au suivi et à l’évaluation finale. La demande indique également que la participation active des membres des communautés est envisagée à travers un processus de consultation et l’obtention de leur consentement concernant le contenu du livre qui sera publié dans le cadre du projet.

**Critère A.2** : ~~De manière générale, le budget est présenté de façon claire et prévoit une allocation équilibrée des ressources pour chacune des activités planifiées. Cependant, des informations plus détaillées auraient pu être fournies concernant certains postes de dépenses, notamment ceux liés aux coûts du personnel et à la publication de l’ouvrage « La tradition ancestrale du céladon de Goryeo ».~~ De manière générale, le budget est présenté de façon claire. Cependant, des informations plus détaillées auraient pu être fournies concernant certains postes de dépenses, notamment ceux liés aux missions sur le terrain (activité 1) et l’atelier de trois jours (activité 2).

**Critère A.3** : Les activités proposées sont bien conçues par rapport aux objectifs et aux résultats escomptés du projet. Elles ont été mises au point à partir des mesures initialement prises par le gouvernement pour sauvegarder la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo et s’articulent autour d’une étude sur le terrain, d’un atelier de trois jours visant à renforcer les capacités des fabricants de céladon et d’une analyse des données recueillies avec les organisations partenaires compétentes en vue de rechercher des solutions appropriées pour renforcer la sauvegarde. Il est prévu de sensibiliser et de faire connaître cette pratique à travers la rédaction et la diffusion d’un ouvrage intitulé « La tradition ancestrale du céladon de Goryeo ». En outre, le projet semble suffisamment long pour permettre une mise en œuvre efficace des activités proposées.

**Critère A.4** : Les activités prévues dans le cadre du projet devraient se traduire par des résultats durables qui permettront de préserver la tradition de la fabrication du céladon de Goryeo. Grâce à l’amélioration des connaissances et des compétences des ~~cinquante~~**150** participants ~~à l’~~ **aux trois** atelier**s** de trois jours, il sera également possible de sensibiliser les membres des communautés à l’importance de la sauvegarde des traditions liées au patrimoine vivant en général et de la technique de fabrication du céladon de Goryeo en particulier. Par ailleurs, les résultats de l’étude sur le terrain permettront à l’organisme chargé de la mise en œuvre et à son partenaire de mettre au point des mesures efficaces pour sauvegarder le patrimoine vivant.

**Critère A.5** : L’État demandeur couvrira ~~18~~ 22 pour cent du budget total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Par l’intermédiaire d’atelier**s** de renforcement des capacités de trois jours destinés à des spécialistes, des chercheurs et des membres des communautés, le projet vise à renforcer les capacités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel à deux niveaux. Au niveau des communautés, les praticiens seront sensibilisés à la technique de fabrication du céladon de Goryeo et à son importance sociale et culturelle. Au niveau institutionnel, le projet devrait renforcer les capacités de recherche et d’analyse de ses bénéficiaires, et notamment du personnel de l’Académie des Sciences sociales, concernant la technique de fabrication du céladon de Goryeo, mais aussi la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général.

**Critère A.7** : La République populaire démocratique de Corée a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet intitulé « Le renforcement des capacités de la République populaire démocratique de Corée en matière de réalisation, avec la participation des communautés, d’inventaires du patrimoine culturel immatériel et d’élaboration de dossiers de candidature en vertu de la Convention de 2003 » (dossier n° 01444, 2018-2019, 98 000 dollars des États-Unis). Ce projet a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO et dans les délais prévus.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique un large éventail de partenaires locaux et nationaux, dont l’Académie des Sciences sociales, la Commission nationale de la République populaire démocratique de Corée pour l’UNESCO, le Complexe scientifique et technologique, l’Université des Beaux-Arts de Pyongyang, la Maison d’édition spécialisée en sciences sociales et les communautés du céladon de Goryeo.

**Paragraphe 10(b)** : Le projet devrait stimuler la recherche, la sauvegarde et la diffusion d’informations sur le patrimoine culturel immatériel. Cela devrait susciter d’autres contributions de la part d’organisations travaillant dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, en cas de réussite, le projet pourrait servir de modèle à reproduire pour sauvegarder d’autres expressions du patrimoine vivant présentes sur le territoire national.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la République populaire démocratique de Corée, telle que révisée, pour le projet intitulé **Renforcement des capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo** et accorde à cette fin un montant de ~~37 177~~ **41 767 dollars des États-Unis** à l’État partie ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget de toute les activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soit suffisamment détaillé ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

**Annexe : Tableau de comparaison des éléments budgétaires entre la version initiale du projet approuvé intitulé « Renforcement des capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo » (n° 01619) et sa version révisée**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Demande initiale (approuvée en 2019)** | **Demande révisée (mai 2022)** |
| **Montant total**  |

|  |  |
| --- | --- |
| Total :  | 45 146 dollars des États-Unis |
| Fonds du PCI :  | 37 177 dollars des États-Unis |
| État partie :  | 7 969 dollars des États-Unis |

 |

|  |  |
| --- | --- |
| Total :  | **53 432**dollars des États-Unis |
| Fonds du PCI :  | **41 767**dollars des États-Unis |
| État partie :  | **11 665**dollars des États-Unis |
|  |  |

 |
| **Montant par activité** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Étude sur le terrain | 9 900 dollars des États-Unis | Transport, hébergement, repas et frais sur place pour 5 personnes x 60 jours |
| 2. Achat d’équipement | 11 000 dollars des États-Unis |  |
| 3. Préparation du matériel nécessaire à l'organisation des ateliers | 7 970 dollars des États-Unis | Logistique pour 1 atelier x 5 jours x 50 participants et 3 à 5 intervenants |
| 4. Édition et compilation de l’ouvrage de référence | 4 500 dollars des États-Unis |  |
| 5. Publication de l’ouvrage | 3 807 dollars des États-Unis |  |
| 6. Communication, rapports et autres frais de personnel | 0 dollars des États-Unis |  |

 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Étude sur le terrain | **32 100**dollars des États-Unis | Transport, hébergement, repas et frais sur place pour **10** personnes x **90** jours |
| *Le poste « Achat d’équipement » a été retiré du tableau de répartition du budget. Il est toutefois précisé dans le formulaire ICH-04 que la Commission nationale « mobilisera les ressources humaines, l’expertise et les équipements informatiques nécessaires en coopération avec la Grande maison des études du peuple et le Complexe scientifique et technologique ».* |
| 2. Organisation d’ateliers | **4 250**dollars des États-Unis | Logistique pour **3** ateliers x **3** jours x **150** participants et **5** intervenants |
| 3. Édition et compilation et achat de l’ouvrage de référence | **5 417** dollars des États-Unis | Tarifs réduits pour les chercheurs, l’édition, la relecture et la reliure  |
| 4. Communication, rapports et autres frais de personnel | 0 dollars des États-Unis | *Aucun changement.* |

 |